

## COMMUNE DE NARCASTET - Séance du 26 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-six septembre à 19 heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre FAUX.

**Date de la Convocation :** 20 septembre 2023

**Présents :** FAUX Jean-Pierre, GUERLE Charles, MOLESIN Magali, MOLESIN Xavier, OLIVARES Kimberley, SARTHOU Julie, TONNELIER Alexy, TUCOULET Thomas

**Absents :** FABRIS David, MATHEOU Christophe, GIMET Corinne

**Absent excusé :** BERNADET Caroline

**Pouvoir :** DUMAS Lydie (pouvoir à OLIVARES Kimberley), LEPEZ Martin (pouvoir à TONNELIER Alexy),

**Secrétaire de séance :** OLIVARES Kimberley

**Nombre de membres en exercice :** 14 ; présents : 8 ; suffrages exprimés : 10

---

Monsieur le Maire vérifie le quorum, puis il demande s'il y a des commentaires sur le procès-verbal de la dernière séance. Aucune objection n'étant apportée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### ORDRE DU JOUR :

1. Modification des statuts de la CCPN – Complément compétence GEMAPI
2. Modification du règlement intérieur de l'ALSH
3. Convention YOGA
4. Loyer 6 chemin Lacarrau
5. Recours à un vacataire pour la publication sur le géoportail de l'urbanisme du dossier de PLU approuvé le 10 juillet 2023
6. Prescription de la révision du PLU
7. Recours à un vacataire pour la mise en œuvre de la procédure du PLU
8. Recours à un vacataire pour la réalisation des cartographies liées à la révision du PLU
9. Achat du terrain FESEUILLE
10. DM : Passage des écritures des études (hébergement et centre multiservices) au compte définitif
11. Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif polyvalent

### Questions diverses

Projet Nexteam  
Maison FESEUILLE route de Nay  
Retraite Monsieur JOURDAN Jean-Marc

---

### N°1 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPN – COMPLEMENT COMPETENCE GEMAPI

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) est compétente depuis 2018 en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

La compétence est exercée par la CCPN au travers d'une adhésion au Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) pour les champs de compétence GEMAPI suivants :

1- Socle commun de compétences exercées par tous les membres du syndicat : missions définies aux « items » 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris accès
- défense contre les inondations
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

2- Compétences à la carte exercées au choix des membres du syndicat :

- item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement : mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement : animation et concertation dans les domaines de la prévention et du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Le SMBGP a saisi les intercommunalités adhérentes pour intégrer les deux items de compétences à la carte afin de sécuriser juridiquement les actions rattachées à la Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation (SLGRi) et à l'élaboration des Programmes d'Action et Prévention des Inondations (PAPI), pour en mettre en œuvre le volet opérationnel. : stations de mesures, bancarisation des données, observatoire hydrologique.

Par délibération n° D\_2023\_4\_28 du 26 juin 2023, le conseil communautaire du Pays de Nay a approuvé l'intégration dans sa compétence GEMAPI ces deux « items » de compétence à la carte.

Conformément à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la CCPN a saisi les communes, par courrier du 10 août 2023, afin qu'elles délibèrent sur ce complément à la compétence GEMAPI et la modification de ses statuts.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité**

**APPROUVE l'intégration à la compétence GEMAPI de la CCPN des items 11° et 12° de de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et la modification des statuts en ce sens avec le nouveau libellé :**

**« 5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :**  
**- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique**  
**- entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris accès**  
**- défense contre les inondations**  
**- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**  
**- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques**  
**- animation et concertation dans les domaines de la prévention et du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »**

## **N°2 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ALSH**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil, qu'il convient de modifier le règlement intérieur de l'ALSH afin de faire face aux nombreuses annulations de dernières minutes.

Il convient donc de modifier l'article 5 du règlement intérieur en vigueur afin de palier au problème, comme suit

### **REGLEMENT INTERIEUR**

*ALSH DE NARCASTET*

#### **4/ RESERVATIONS ET MODIFICATIONS**

Aucune réservation de journées ne peut s'effectuer si l'enfant n'est pas préalablement inscrit (dossier d'inscription rempli et remis à la direction).

Les réservations doivent s'effectuer au minimum 3 jours ouvrés avant le jour d'accueil :

- avant le mercredi 10h pour un accueil le lundi qui suit
- avant le jeudi 10h pour un accueil le mardi qui suit
- avant le vendredi 10h pour un accueil le mercredi qui suit
- avant le lundi 10h pour un accueil le jeudi qui suit
- avant le mardi 10h pour un accueil le vendredi qui suit

Les réservations s'effectuent sur l'espace famille en inscrivant l'enfant à la période souhaitée, puis en réservant toutes les journées souhaitées.

Toute réservation sera conditionnée par le respect de la réglementation en vigueur en matière de capacité d'accueil et de taux d'encadrement. Ainsi, si toutes les places disponibles sont pourvues au moment d'une réservation, il est possible d'inscrire l'enfant sur liste d'attente en envoyant la demande par mail à la direction. Il pourra être effectivement accueilli uniquement à la suite d'une annulation de la part d'une autre famille. Dans ce cas de figure, la famille sera avertie des éventuels désistements par la direction ainsi que des horaires auxquelles l'ALSH sera en mesure d'accueillir l'enfant.

Les annulations doivent s'effectuer au minimum 15 jours calendaires que ce soit pour :

- les mercredis : avant la journée d'accueil,
- les vacances de la Toussaint, d'hiver et de printemps ou pour les vacances d'été (juillet et août) : avant le début de chaque semaine

Toute modification hors délai ou absence injustifiée sera facturée sur la base de la réservation enregistrée. Seules les absences pour raison médicale font l'objet d'une exonération de facturation sur présentation d'un justificatif dans les 72h consécutives à l'absence.

Les autres articles demeurent inchangés.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications, les membres du conseil municipal, à l'unanimité

**DECIDE** d'adopter le nouveau règlement intérieur de l'ALSH

### **N°3 – CONVENTION YOGA**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Madame LARRAZ Claudine, professeur de yoga souhaite continuer son activité en tant qu'auto-entrepreneuse, le mardi de 18 h 30 à 20 h 30 pendant l'année scolaire 2023/2024.

Actuellement les cours sont dispensés dans la salle du dojo

Le Conseil Municipal après en avoir largement délibéré, à l'unanimité.

**DECIDE** de mettre la salle dojo à disposition de Madame LARRAZ, professeur de yoga indépendant pour l'année scolaire 2023/2024 moyennant le versement annuel forfaitaire de 100€ pour participation aux frais de fonctionnement

**AUTORISE** le Maire à signer la convention avec Madame LARRAZ Claudine telle qu'annexée ci-dessous.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

### **N°4 – AVENANT AU BAIL 6 CHEMIN LACARRAU**

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du conseil que lors de la séance du 30 juin 2022, le conseil municipal avait délibéré afin de baisser le loyer de 3 locataires. Face à l'augmentation importante du loyer 6 chemin lacarrau et après consultation l'ensemble du conseil,

Monsieur le Maire propose au conseil de ramener

- le loyer du 6 chemin Lacarrau à 650 € mensuel (au lieu de 721 €),

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

**DECIDE** de ramener

- le loyer du 6 chemin Lacarrau à 650 € mensuel (au lieu de 721 €),
- et ce à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023

### **N°5 – RECOURS A UN VACATIRE POUR LA PUBLICATION SUR LE GEOPORTAIL DE L'URBANISME DU DOSSIER DE PLU APPROUVE LE 10 JUILLET 2023**

Monsieur le Maire expose que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la publication sur le géoportail national de l'urbanisme (GPU) des élaborations, ou évolutions des Plans Local d'Urbanisme, est devenue une des mesures de publicité obligatoire pour rendre exécutoire et donc opposable. Dans le cadre de la procédure de

révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 10 juillet 2023, la commune va avoir recours à une personne chargée de procéder à la publication du document sur le GPU.

Les interventions présenteront un caractère ponctuel, discontinu, sans aucune régularité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions en qualité de vacataire dans les services de la collectivité.

L'intervention sera précédée de la conclusion d'un acte d'engagement figurant en annexe.

Le montant de la rémunération sera fixé à **55 € brut** de l'heure avec 15 heures d'intervention sur l'ensemble de la mission.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer à **55 € brut de l'heure avec 15 heures d'intervention**, le montant de la vacation assurée versée pour la réalisation de la publication sur le géoportail de l'urbanisme du dossier de PLU approuvé le 10 juillet 2023 ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'engagement proposé en annexe.

#### **N°6 – PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 et R. 153-12 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de NARCASTET approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 ;

Monsieur le Maire expose que :

Le conseil municipal a adopté le plan local d'urbanisme le 10 juillet 2023 suite au jugement du Tribunal Administratif de Pau en date du 30 décembre 2022.

Le Plan Local d'Urbanisme établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe les règles générales d'utilisation du sol. Il s'agit d'un document nécessairement adaptable au regard des mutations du territoire qu'il couvre ainsi que des évolutions du projet politique de la commune.

Les membres du conseil municipal sont aujourd'hui informés qu'il serait opportun et indispensable pour la commune de réaliser une révision globale de ce document, afin d'intégrer les dispositions de la loi dits Climat et Résilience du 22 août 2021 et de la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 10 juillet 2023. Cette révision permettra d'intégrer les évolutions à venir du Schéma Régional d'Aménagement, De Développement et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine et du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay. La loi prévoit en effet que les Plans Locaux d'Urbanisme devront évoluer avant le 22 février 2028. Le cas échéant, les zones à urbaniser du document seront suspendues.

A cet effet, il convient de déterminer les objectifs poursuivis par cette révision ainsi que les modalités de concertation avec le public qui seront mises en œuvre le temps de cette procédure.

Les objectifs qui seront poursuivis par la révision du PLU sont les suivants :

- Préserver le cadre de vie et valoriser les espaces verts et naturels ;
- Maîtriser le développement urbain en adéquation entre offre et demande en logements de la population existante et future pour faciliter les parcours résidentiels des habitants ;

- Favoriser le développement des entreprises implantées sur le territoire communal, en programmant une offre de foncier adaptée à leurs besoins ;
- De lutter contre l'artificialisation des sols en mobilisant en priorité les espaces déjà urbanisés et les dents creuses, tout en préservant les ressources foncières destinées à répondre aux besoins relatifs à l'accueil démographique, aux services et équipements publics, au développement économique et aux enjeux environnementaux ;
- Faciliter le recours aux modes de déplacement durables et actifs, moins consommateurs d'énergie et moins polluants (covoiturage, piétons, cycles, transports en commun, etc.) renforçant ainsi la cohérence urbanisme/transports ;
- Intégrer au parti d'aménagement la lutte et l'adaptation au changement climatique ;
- Développer les énergies renouvelables en prenant en considération les dispositions de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;
- Prendre en compte les risques naturels ;
- Intégrer les évolutions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine et du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay liées aux dispositions de la loi Climat et Résilience.

La révision du Plan Local d'Urbanisme sera menée en étroite relation avec les personnes publiques associées et consultées, et notamment services de l'Etat et la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT.

La procédure de révision est soumise à concertation en application des articles L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme. En vertu de ces articles, les modalités de concertation, définies ci-après, auront pour objectif de permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par la commune.

Les modalités de concertation suivantes seront strictement respectées pendant toute la durée de la révision du PLU :

- Affichage en mairie de la délibération prescrivant la révision du PLU et définissant ses objectifs ainsi que les modalités de concertation durant un mois ;
- Mise à disposition à la mairie, ainsi que sur le site Internet de la commune, au cours de la procédure, d'informations destinées à la présentation de la démarche de révision permettant notamment de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure et de l'avancée des études relatives au projet de révision du PLU ;
- Informations dans le bulletin municipal,
- Mise à disposition en mairie, d'un registre d'observations voué à recueillir les remarques et propositions de la population et des acteurs locaux, dès la prescription de la révision et durant toute la durée de la phase de concertation à l'accueil de la mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Le public aura en outre la possibilité d'envoyer ses observations (à l'attention de Monsieur le maire de NARCASTET, en précisant en objet « Concertation préalable révision PLU »), soit par courrier à l'adresse suivante : 2 chemin Lacarrau - 64510 Narcastet ou par courriel à l'adresse mail suivante : [mairie.narcastet@wanadoo.fr](mailto:mairie.narcastet@wanadoo.fr) ;
- Organisation de réunions publiques dont les dates, lieux et horaires seront communiqués par voie d'affichage sur le territoire communal et sur le site Internet de la commune.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme d'information et de concertation si elle l'estime nécessaire.

Le bilan de la concertation sera tiré par délibération en conseil municipal au moment de l'arrêt de la révision du PLU.

Il est également précisé que le projet de révision sera soumis à évaluation environnementale.

Les dépenses relatives à la procédure de révision seront inscrites en section d'investissement.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- De prescrire sur l'intégralité du territoire communal la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

- D'**approuver** les objectifs poursuivis par la révision du PLU tels qu'énoncés dans la présente délibération ;
- De **déterminer** les modalités de la concertation en application de l'article L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme telles qu'énoncées dans la présente délibération ;
- De **lancer** la concertation en application des articles L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme, selon les modalités définies dans la présente délibération ;
- D'**autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions administrative, technique et financière relatives à la mise en œuvre de la concertation et au suivi de la procédure de révision du PLU ;
- De **solliciter** de l'État qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme ;
- De **dire que** les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice concerné en section d'investissement ;
- D'**associer** à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
- De **consulter** au cours de la procédure, si elles en font la demande les personnes publiques prévues au titre de l'article L. 132-13 du code de l'urbanisme ;
- De **dire** que le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU.

**En application de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme**, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ainsi que d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera notifiée, en application de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, à savoir :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Nay,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn,
- Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

La présente délibération sera également transmise aux personnes publiques mentionnées ci-après afin qu'elles puissent informer la commune de leur intention d'être consultées sur le présent dossier, en vertu de l'article L. 132-13 du code de l'urbanisme :

- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- les maires des communes limitrophes (Rontignon, Meillon, Assat, Bosdarros, Baliros et Pardies-Piétat).

Conformément aux dispositions de cet article, les personnes publiques autres que l'État y compris les EPCI compétents voisins et les communes voisines, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ainsi que les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L 141 1 du code de - l'environnement, seront consultées à chaque fois qu'elles en feront la demande pendant toute la durée de la révision.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

#### **N°7 – RECOURS A UN VACATAIRE POUR LA MISE ENŒUVRE DE LA PROCEDURE DU PLU**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, la commune va avoir recours à une personne chargée de l'assister pour la mise en œuvre de la procédure de révision, le suivi des études et la rédaction de l'ensemble des documents.

Les interventions présenteront un caractère ponctuel, discontinu, sans aucune régularité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions en qualité de vacataire dans les services de la collectivité.

L'intervention sera précédée de la conclusion d'un acte d'engagement figurant en annexe.

Le montant de la rémunération sera fixé à **55 € brut de l'heure** avec 6 heures par jour sur 45 jours d'intervention sur l'ensemble de la mission.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer à **55 € brut de l'heure avec 6 heures par jour sur 45 jours d'intervention**, le montant de la vacation assurée versée pour une prestation d'assistance dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de révision du PLU ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'engagement proposé en annexe.

#### **N°8 – RECOURS A UN VACATAIRE POUR LA REALISATION DES CARTOGRAPHIES LIEES A LA REVISION DU PLU**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, la commune va avoir recours à une personne chargée de réaliser les différentes cartographies du Plan Local d'Urbanisme.

Les interventions présenteront un caractère ponctuel, discontinu, sans aucune régularité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions en qualité de vacataire dans les services de la collectivité.

L'intervention sera précédée de la conclusion d'un acte d'engagement figurant en annexe.

Le montant de la rémunération sera fixé à **55 € brut de l'heure** avec 6 heures par jour sur 12 jours d'intervention sur l'ensemble de la mission.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer à **55 € brut de l'heure avec 6 heures par jour sur 12 jours d'intervention**, le montant de la vacation assurée versée pour la réalisation des cartographies liées à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'engagement proposé en annexe.

#### **N°9 – ACHAT DU TERRAIN FESEUILLE**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'après entretien avec Maître Quitterie CARRAZE, les conjoints FESEUILLE acceptent de vendre à la Commune les parcelles cadastrées AD 98 et AD 97 d'une superficie de 6 144 m<sup>2</sup> pour 80 000 €

Les frais de notaire s'élèvent à 2 400 € environ

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications, le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'acquérir les parcelles AD 97 et AD 98 pour la somme de 80 000 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire

**N°10 – DM : PASSAGE DES ECRITURES D'INTEGRATION DES ETUDES (HEBERGEMENT ET CENTRE MULTI-SERVICES) AU COMPTE DEFINITIF**

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits afin de pouvoir passer les écritures d'intégration des études du centre d'hébergement et du centre multi-services au compte définitif

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** les virements de crédits suivants :

Dépenses Chapitre 041 article 2131 Bâtiments publics	- 9 090 €
Dépenses Chapitre 041 article 2131 Bâtiments publics	- 1 974 €
Dépenses Chapitre 041 article 203 Frais d'études	+ 9 090 €
Dépenses Chapitre 041 article 203 Frais d'études	+ 1 974 €

**N°11 – CREATION D'UNEMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF POLYVALENT**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint administratif polyvalent pour assurer l'accueil physique et téléphonique du public, assurer la gestion du courrier et des mails, gérer les réservations des salles, réceptionner et enregistrer les dossiers d'urbanisme et en assurer le suivi, réaliser des tâches administratives diverses, effectuer le classement et l'archivage

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 16 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent administratif polyvalent	Adjoint administratifs territoriaux	C	1	16 h	Article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 388 et 448.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des catégories C

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité

**DÉCIDE** - la création à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 d'un emploi permanent à temps non complet d'agent administratif polyvalent représentant 16h de travail par semaine en moyenne,

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,

- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 388 et 448

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

**ADOPTE** l'ensemble des propositions de Monsieur le Maire

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Questions diverses :**

**Projet Nexteam :** L'entreprise Nexteam a un projet d'extension de son usine et souhaite acheter 6 000m<sup>2</sup> environ de terrain à la commune. Dans l'attente de la révision du PLU et de l'obtention du permis de construire, l'entreprise souhaite louer à la commune une partie du terrain afin d'y faire son parking. Les membres du conseil sont favorables et demandent à Monsieur le Maire de se renseigner sur le type de bail qu'il est possible de faire dans ce cas de figure.

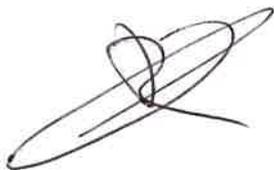
**Maison FESEUILLE, route de Nay :** Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la maison FESEUILLE, route de Nay sera en vente prochainement. Au vu de sa situation géographique, la commune souhaiterait l'acquérir et charge Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires.

**Retraite de Monsieur JOURDAN :** Monsieur JOURDAN Jean-Marc, agent technique va prendre sa retraite au 1<sup>er</sup> décembre prochain. A sa demande, il ne sera pas organisé de pot de départ.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h10

Ont été adoptées les délibérations 1 à 11

La secrétaire de séance, Kimberley OLIVARES



Le Maire, Jean-Pierre FAUX



